PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes	de	1	000	habitants	et	plus
----------	----	---	-----	-----------	----	------

COMMUNE:
 NANGS

Département (collectivité)	SEINE ET MARNE
Arrondissement (subdivision)	PROVINS
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	.15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois,	le 9 juin à 2 . ω heures 2 . ω minutes, en application des articles
	lu code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune
deNANGS	

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants1:

*	
LEBUUTER Nowlerm	
LANGELLE ALAN	
SCHUT STEPHANIE	
HAMELIN Songe	ш
LION Edith 8	
FAROY Dany	
REGNAULT GALLOIS CHANTAL	
RAPRAILLES Anadigue	
NOUGA NOUGA JAROS	
HOULIER Fabrice	0 = 19 ⁸ 1 = 10 1 1 = 2
Poirier Sulvie	
6ALLOCHER Sylvie	gg gill som fort og til green i green fig.
BILLOUT Miles	t and the second
KFIERBACH Mahummed	
TCHIKAYA G. Berkand	
COSSERON Nathalie	
LAGUUTTE Clothilde	
DUROX Aymeric	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

DE MAIGRET Armany	CIGE NIMCA	
PRIEUSSER CUES Nathalie	CONTENT Cedia	
TENTE MARQUES Luis	MARTINET Suzanna	
BRUNOT Frederic	DE BELGVILLE Anne Laure	

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être

porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Absents non représentés:

Philippe Duero		
Valerie TACKY		
Mahmut GUNER		
	7	
	and the second of the second of the second	

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme_Nolwenn_CE_BatteR____, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme...Ay.Mcric.....DuRox...... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM/Mmes Dany FORDY, Chartal RENAUCT-GALLOIS Stephanie SCHUT, Aymerix DUROX

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel4.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20230609-PVSENATORIALES-AU

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

 a. Nombre de conseillers présents et représentés 	26
 b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) 	ϕ
 c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) 	26
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	ϕ
f. Nombre de suffrages exprimés[c – (d + e)]	25

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LANSELLE Alben	19	12	4
Biccout Michel	6	3	1
2 1 1) I		
	1 2 2		
		- n-	
		The second secon	

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Date de télétransmission : 09/06/2023 Date de réception préfecture : 10/06/2023

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants 7703271-20230609-PVSENATORIALES-AU

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit8

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.
Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20230609-PVSENATORIALES-AU

6.	Observations et réclamations 10	
•••••		
•••••		
••••••		
	7	
•••••		

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20230609-PVSENATORIALES-AU Date de réception préfecture 10/06/2023 Date de réception préfecture 10/06/2023

7. Clôture du procès-verbal

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus

âgés

Les deux conseillers municipaux les plus

jeunes

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être des la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être de la mairie. Le deuxième exemplaire doit aussitôt être deuxième exemplaire doit aussitôt exemplaire doit aussitô

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplément	entaires et suppléa	ants élus représentant la commune de
Liste A		
Liste nominative des personnes désignées :		
Liste B		
Liste nominative des personnes désignées :		
Liste C		
Liste des personnes désignées :		
Etc.		
	Annexe 2	
Liste des listes candidates à l'élection o		gués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de		
Liste A		
Liste nominative des candidats :		
Liste B		
Liste nominative des candidats :		
Liste C		
Liste des candidats :		
Etc.		